

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Lille, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARGON

RUE MOINET
02800 Beautor

Références : 04/03/2025
Code AIOT : 0005100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement SARGON implanté RUE MOINET 02800 BEAUTOR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARGON
- RUE MOINET 02800 BEAUTOR
- Code AIOT : 0005100049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SARGON est autorisée par arrêté préfectoral du 09/07/1997 modifié à exploiter un

centre de transit, regroupement, prétraitement et régénération de solvants à Beautor (02) d'une capacité totale autorisée de 43000 tonnes/an pour les trois activités suivantes :

- la régénération de solvants et d'alcools à façon ou en cession pour une capacité annuelle de 22000 tonnes ;
- la préparation d'un combustible liquide de substitution élaboré par fluidification à partir des culots de distillation et de solvants non régénérables pour une capacité annuelle de 16000 tonnes ;
- le transit de déchets dangereux et non dangereux conditionnés pour une capacité annuelle de 5000 tonnes.

L'établissement relève de la Directive Seveso et a le statut Seuil Bas par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4510 compte-tenu de la présence de déchets dangereux pour l'environnement aquatique.

Il relève également de la Directive IED au titre de la rubrique principale 3510 et est soumis au BREF traitement de déchets (WT).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etude à transmettre à l'Inspection - Bassin de confinement	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Étude à transmettre à l'Inspection - MMR rang 2	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.7.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage de solvants en récipients mobiles dans le bâtiment 6	AP Complémentaire du 02/06/2023, article Chapitre 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Systèmes de détection du bâtiment 6	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 4.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Dispositions constructives du bâtiment 6	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 4.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Système d'extinction de la zone fluidification du bâtiment 6	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 4.3.4	Demande d'action corrective	6 mois
8	Conditions de	AP Complémentaire du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockage dans le bâtiment 7	02/06/2023, article 5.8	prescription	
9	Conformité au dossier du bâtiment 7	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude à transmettre à l'Inspection - Accès au site	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les points suivants:

- remise des études prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/06/2023 qui a pris acte de l'étude de dangers de 2018 complétée en 2021,
- suivi des écarts relatifs au bâtiment 6 au regard du projet de mise en place d'une extension du parc de stockage Est (cuvier),
- aménagement du bâtiment 7 au regard du porter à connaissance modificatif déposé en août 2022.

Il ressort de la visite que 2 des 3 études ont été réalisées et transmises à l'Inspection, les écarts constatés dans le bâtiment 6 perdurent et l'extension du parc de stockage Est n'a pas encore été mis en place, les conditions d'exploitation du bâtiment 7 ne sont ni conformes à l'étude de dangers de 2018 complétée, ni au porter à connaissance modificatif de 2022.

En conséquence, l'Inspection propose de mettre en demeure la société SARGON au regard des constats suivants:

- les conditions d'exploitation du bâtiment 6 ne respectent pas les hypothèses de modélisation FLUMILOG ;
- le système de détection gaz n'est pas correctement dimensionné dans le bâtiment 6;
- le mur séparatif entre la cellule principale et l'extension du bâtiment 6 n'est pas coupe-feu 2h sur toute sa longueur en raison de la présence d'une ouverture (volet métallique);
- les conditions d'exploitation du bâtiment 7 ne respectent pas les hypothèses de modélisation FLUMILOG ;
- les dimensions du mur coupe-feu mis en place dans le bâtiment 7 afin d'éviter que des effets thermiques sortent des limites de propriété du site ne sont pas conformes au dossier

de porter à connaissance;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la tenue au feu du nouveau mur coupe-feu mis en place au niveau de l'aire de dépotage du bâtiment 7.

L'Inspection propose un délai de 3 mois pour la mise en conformité de l'exploitation du bâtiment 7 ainsi que le respect des quantités modélisées dans le bâtiment 6.

En l'absence d'éléments fournis par l'exploitant, un délai de 6 mois pour la mise en conformité du bâtiment 6 (détection, mur coupe-feu) est proposé. L'exploitant souhaite que la mise en conformité passe par le transfert des stockages conditionnés stockés dans le bâtiment 6 vers un stockage vrac dans la future extension du parc de stockage Est qui reste à construire.

L'Inspection formule 2 demandes d'action corrective portant sur :

- l'analyse des mesures de sécurité pouvant être mises en place ou valorisées au regard des phénomènes dangereux 6 bis et 28;
- le constat d'un système d'extinction inefficace dans la cellule fluidification du bâtiment 6. La mise en demeure n'est pas proposée sur ce point car l'exploitant a mis en place des mesures visant à interdire le stockage dans cette cellule, ainsi le risques est maîtrisé.

Enfin, l'Inspection formule 2 demandes de justificatifs portant sur:

- l'adéquation du dimensionnement du bassin commun au tamponnement des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction incendie, au regard de la note de doctrine Hauts-de-France relative à la gestion des eaux pluviales;
- les mesures de l'aire de dépotage effectivement mise en place sur le site (longueur, largeur, hauteur de muret) et la vérification que l'installation permet de confiner le volume d'une citerne routière (30 m³) comme prévu dans le dossier de porter à connaissance d'août 2022.

L'exploitant est tenu de répondre aux demandes d'action corrective et justificatifs dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude à transmettre à l'Inspection - Accès au site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.7.3			
Thème(s) : Risques accidentels, Accès			
Prescription contrôlée :			
Objet	Nature de l'étude	Article du présent arrêté associé	Délai
Accès au site	L'exploitant réalise une étude technico-économique relative	4.6.1.1 Accessibilité du site	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

	économique relative à la réalisation d'un 2^e accès au site, côté Est. L'exploitant vise à ce que la nouvelle voie d'accès respecte les caractéristiques mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.		présent arrêté
--	---	--	----------------

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'étude technico-économique mais a indiqué par courrier du 18/09/2023 avoir entamé les démarches pour créer un nouvel accès à l'Est de son site. L'accord de la mairie a notamment été obtenu pour emprunter en partie une voie communale. Le nouvel accès est localisé sur un plan et l'exploitant précise que la voie d'accès se situe en dehors des zones des flux thermiques en s'appuyant sur une cartographie des effets du bâtiment 7. L'exploitant souhaite l'accord de l'Inspection pour initier les travaux. La proposition de l'exploitant n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection. L'avis du SDIS sera sollicité.

Lors de la visite, l'exploitant s'interroge sur la nécessité de la mise en place de ce nouvel accès et évoque des difficultés potentielles d'accès à la voie communale en raison du dépôt récurrent de matériel sur la voirie par des forains qui occupent le terrain en face du site.

L'Inspection rappelle que la création de ce 2^e accès est cohérente avec l'article 5 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation* et que des aménagements de prescriptions, telles que l'existence de voie engins sur l'intégralité du périmètre des installations, avaient été consentis sous réserve de la mise en place de 2^e accès (APC 02/06/2023).

Concernant les éventuels obstacles sur la voirie communal menant à ce futur 2^e accès, il s'agit d'une situation anormale relevant du pouvoir de police du Maire. L'Inspection invite l'exploitant à contacter les services de police si cette voie était encombrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude à transmettre à l'Inspection - Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

<i>Objet</i>	<i>Nature de l'étude</i>	<i>Article du présent arrêté associé</i>	<i>Délai</i>
B a s s i n d e c o n f i n e m e n t	L'exploitant fournit une note démontrant que le bassin de confinement existant satisfait les modalités de dimensionnement prescrites à l'article 4.4.3 du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas, une mise en conformité accompagnée d'un échéancier de réalisation est transmis.	4.4.3 Dispositif de confinement	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Pour rappel, extrait de l'article 4.4.3 de l'arrêté complémentaire du 02/06/2023:

"Le bassin est commun au tamponnement des eaux pluviales ainsi qu'à la rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, il sert notamment à recueillir :

- les eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
- le trop plein de la fosse de récupération par débordement,
- les premières eaux de pluie en cas d'orage."

Les eaux pluviales de voiries se déversent dans une fosse puis un séparateur hydrocarbures avant rejet vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle. Si le volume dépasse 10 m³, ces eaux passent en surverse dans le bassin.

Les eaux pluviales de toiture rejoignent directement le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Les cuvettes de rétention des parcs de stockage permettent de confiner les eaux d'extinction incendie hormis la zone 46 où il resterait 4 m³.

Le volume majorant d'eaux d'extinction majorant à confiner est lié aux installations de stockage de conditionnés (auvent, bâtiments).

Par courrier du 18/09/2023, l'exploitant a transmis une étude de BURGEAP datée du 24/10/2022 relative au "Calcul des volumes d'eaux pluviales ruisselées pour une pluie décennale et une pluie trentennale".

Il ressort de l'examen de l'étude que:

- les eaux récupérées dans les cuvettes de rétention n'ont pas été comptabilisées (contrairement à ce qu'a indiqué l'exploitant lors de la visite) ;

- les eaux pluviales de toiture ont été prises en compte sauf celles du bâtiment 6 ;

Le dossier évoque un stockage à ciel ouvert au droit du bâtiment 6 inconnu de l'Inspection.

- les eaux pluviales touchant les espaces verts ont été comptabilisées (usuellement on ne retient que les surfaces imperméabilisées).

Le courrier de l'exploitant du 18/09/2023 se positionne au regard de la conformité du dimensionnement du bassin au regard de la note de doctrine régionale relative aux eaux pluviales. Néanmoins il mentionne des volumes d'eaux pluviales non cohérents avec l'étude (voir ci-après) et la mise en place de vannes de confinement du réseau des eaux de toiture.

Ainsi l'étude ne démontre pas que le bassin de confinement existant satisfait les modalités de dimensionnement prescrites à l'article 4.4.3. **Demande de justificatifs**

Pour rappel, l'objectif de cette étude est de déterminer si le bassin commun au tamponnement des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction est suffisamment dimensionné au regard de la note de doctrine de la DREAL Hauts-de-France du 30/01/2017 relative à la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation. Si tel n'est pas le cas, une étude technico-économique de mise en conformité sera demandée par la suite.

En retenant le volume des eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les eaux tombant dans le bassin, d'après l'étude on obtient :

- un volume de 364 m^3 pour une pluie de période de retour de 30 ans : < volume du bassin de 500 m^3

Le courrier du 18/09/2023 de l'exploitant mentionne 498 m^3 .

- un volume de 268 m^3 pour une pluie de période de retour de 10 ans.

Le courrier du 18/09/2023 de l'exploitant mentionne 350 m^3 .

Il convient de calculer la somme du volume correspondant à la pluie décennale + le résultat du calcul D9A majorant - le volume lié aux intempéries (D9A). A cette fin, il est nécessaire de préciser le calcul D9A majorant du site compte-tenu des évolutions apportées et envisagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les points suivants dans un délai de 3 mois :

- le projet de stockage à ciel ouvert évoqué dans le courrier du 18/09/2023 ainsi que dans l'étude de BURGEAP;

- la prise en compte des surfaces des toitures dans l'étude si les eaux pluviales de toiture ne transitent pas par le bassin ;

Le cas échéant, inclure les eaux de toiture du bâtiment 6 dans le calcul.

- la mise en place d'une vanne de sectionnement du réseau mentionnée dans le courrier ;

- justifier et présenter le résultat du calcul D9A dimensionnant du site en tenant compte des aménagements apportés au bâtiment 7 et du devenir du bâtiment 6 ;

- calculer la somme du volume correspondant à la pluie décennale + le résultat du calcul D9A

majorant - le volume lié aux intempéries de la D9A; - comparer les résultats (volume des eaux pluviales sur une période de retour de 30 ans et résultat de la somme précédente) à la capacité du bassin et conclure sur l'adéquation du bassin à la note de doctrine eaux pluviales régionale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Étude à transmettre à l'Inspection - MMR rang 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.7.3			
Thème(s) : Risques accidentels, MMR			
Prescription contrôlée :			
<i>Objet</i>	<i>Nature de l'étude</i>	<i>Article du présent arrêté associé</i>	<i>Délai</i>
M M R Complémentaires	Pour les phénomènes d a n g e r e u x positionnés dans une case « MMR rang 2 » de la matrice de compatibilité du site a v e c s o n environnement, l'exploitant analyse les autres mesures de maîtrise des risques envisageables et étudie la possibilité de mettre en œuvre celles dont le coût n ' e s t p a s disproportionné par r a p p o r t a u x bénéfices attendus soit en termes de sécurité globale de l'installation soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du C o d e d e l'Environnement.	4.9.6. Mesures de Maîtrise des Risques	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats : L'exploitant n'a pas travaillé sur le sujet car aucun phénomène dangereux n'est, selon lui, positionné dans une case MMR rang 2. Certes, la matrice MMR de l'étude de dangers 11/09/2018 complétée le 14/04/2021 ne présente pas d'accident majeur en case "MMR rang 2" mais à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers, l'Inspection était en désaccord avec la cotation en gravité réalisée par l'exploitant pour les phénomènes dangereux PhD 6 bis et PhD 28 (la nature de ces phénomènes est précisé en annexe confidentielle). En effet, pour ces phénomènes dangereux, les zones des effets létaux significatifs touchent une berge du canal qui longe le site et qui constitue un chemin de halage. Un chemin de halage est à considérer comme un chemin de randonnée et non un terrain non bâti. Ainsi, avec moins d'une personne exposée, la gravité de ces PhD passe de « sérieux » (cf dossier de l'exploitant) à « important ». L'Inspection a retenu ces 2 phénomènes dangereux positionnés en case MMR rang 2. Concernant le phénomène dangereux 6 bis, plutôt que la recherche de nouvelles mesures de maîtrise des risques, il conviendrait de valoriser les mesures présentes, ce qui pourrait décoter la probabilité d'occurrence de cet accident majeur. Par courriel du 19/03/2025, l'exploitant indique souhaiter travailler dans ce sens et prévoit de déposer un dossier pour valoriser les barrières de sécurité existantes. Concernant le phénomène dangereux 28, la circulaire du 10/05/2010 prévoit que l'Inspection peut accepter la proposition d'un exploitant de considérer le phénomène dangereux comme physiquement impossible sous réserve de justifier le dimensionnement suffisant de barrières de sécurité déjà en place sur les installations de SARGON. Par courriel du 19/03/2025, l'exploitant indique souhaiter travailler dans ce sens et prévoit de faire réaliser une étude démontrant le dimensionnement suffisant des dispositifs de sécurité et d'apporter des actions correctives si tel n'était pas le cas. En conclusion, l'exploitant n'a pas étudié la possibilité de mettre en œuvre d'autres mesures de maîtrise des risques ni la valorisation de mesures en place. Demande d'action corrective
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage de solvants en récipients mobiles dans le bâtiment 6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article Chapitre 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment 6
Prescription contrôlée : Le stockage de solvants en récipients mobiles s'effectue exclusivement sous l'auvent du bâtiment 5 et dans le bâtiment 6. Les conditions de stockage respectent les hypothèses de modélisation FLUMILOG.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la formation de peroxydes avec certains produits tels que le tétrahydrofuranne (T.H.F., etc.), soit en refusant le solvant à régénérer, soit en évitant de le stocker trop longtemps.

Toute manipulation de récipient nécessitant l'emploi de chariot de manutention se fera par l'intermédiaire d'une plate-forme en bois (palette) sur laquelle ledit récipient sera posé, aux fins d'éviter la production d'étincelles par ripage des fourches de préhension. Dans le cas exceptionnel où les fûts seraient livrés non palettisés, l'emploi de pinces en matériau anti-étincelles sera obligatoire.

Le gerbage des récipients mobiles mis sur palettes n'est autorisé que sur un niveau.

Tout récipient métallique vide, destiné à être mis au rebut, est orienté vers une filière déchets dûment autorisée.

Les déchets en contenants mobiles susceptibles de générer des mélanges incompatibles en cas d'épandage sont disposés sur des rétentions mobiles.

La rétention de ces zones est assurée par un dallage étanche, des murets périphériques ainsi que des dos d'ânes au niveau des passages des chariots élévateurs.

ARTICLE 5.5.1 Dispositions particulières relatives au bâtiment 6

Le bâtiment 6 est réservé au stockage de déchets conditionnés et à l'échantillonnage, et n'abrite aucune autre activité. Ce stockage est réalisé dans la partie Sud du bâtiment pour les déchets destinés aux activités de régénération et de rectification, et dans l'extension située au nord pour les déchets en transit.

Ces zones de stockage sont équipées de détecteurs de vapeur de solvants.

Constats :

Le bâtiment 6 est toujours exploité et abrite le stockage de matières stockées sous forme de récipients mobiles (GRV, fûts), en majorité il s'agit de liquides inflammables.

A l'aide de son état des stocks, l'exploitant a indiqué les quantités présentes dans le bâtiment 6 :

- Solvant Usagé (SU) : 31,2 t
- Solvant Régénéré (SR) : 205 t
- Fluides (FL) : 112,3 t
- Matières Premières (MP) : 14,8 t
- Solvant Neuf (SN) : 36,4 t

Il a ensuite été en mesure de préciser les quantités dans chacune des « cellules » du bâtiment :

	État des stocks 04/03/2025 matin	Hypothèses FLUMILOG 12/10/2021
cellule 1 (cellule principale)	313,4 t	293 t

cellule 2 (extension)	86,3 t	78 t
cellule 3 (cellule fluidification)	0	29 t
Total	399,7 t	400 t

Ainsi la quantité maximale de stockage autorisée est respectée mais pas la répartition par « cellule ».

Non-conformité: Les conditions de stockage ne respectent pas les hypothèses de modélisation FLUMILOG.

Vu gerbage sur un niveau, conforme à la prescription.

Vu IBC d'acide phosphorique mis sur une rétention mobile dédiée (prévention des réactions incompatibles).

Vu 2 fûts de MORPHOLINE (toxique et corrosif) sur une palette bois en équilibre précaire car chevauchant la palette derrière.

Par courriel du 19/03/2025, l'exploitant a transmis une photo montrant que la palette avait été correctement remise en place. Il indique qu'un rappel a été fait au personnel.

L'article 5.5.1 est devenu une prescription inadaptée. L'exploitant indique en effet que l'extension n'est pas dédiée au stockage de déchets en transit mais de déchets/produits en lien avec l'activité de régénération du site.

L'exploitant précise que lorsque l'extension du parc de stockage Est aura été mis en place, le bâtiment n'accueillera aucun stockage lié à l'activité de régénération de solvants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Systèmes de détection du bâtiment 6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 4.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées). [...]

Constats :

Rappel des éléments antérieurs à la visite

L'exploitant a fourni une « étude d'implantation des détecteurs de gaz » réalisée par la société GFG FRANCE SAS. Il s'agit d'une version B datée du 23/09/2019. L'étude porte sur les bâtiments « stockage et pompage » (bâtiment 6) et « atelier de traitement / chaufferie ». L'étude conclut que des points de détection supplémentaires doivent être installés notamment au niveau du bâtiment 6 : 14 dans la cellule principale, 3 dans la cellule « fluidification » et 4 dans l'extension.

Lors de la visite d'inspection du 27/05/2021, l'Inspection avait ainsi relevé un **"Fait susceptible de suite" : Le système de détection gaz n'est pas correctement dimensionné dans le bâtiment 6.**

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant avait précisé les éléments suivants:

"Seule la zone de circulation n'est pas couverte.

Un projet de réaménagement du bâtiment est prévu d'ici fin 2022.

Dans l'attente, la mesure compensatoire suivante est mise en place : hors heures ouvrées, modification du circuit de ronde du gardien qui inclut dorénavant un passage dans le bâtiment."

Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant a indiqué qu'il ne jugeait plus opportun d'investir dans un réaménagement du bâtiment 6 s'il ne peut stocker en contenants fusibles au-delà du 01/01/2026 (réglementation post-accident de Rouen, arrêté ministériel du 24/09/2020).

Suite à cette analyse, l'exploitant a décidé d'installer des cuves aériennes en remplacement du stockage dans le bâtiment 6 (pour le 2nd semestre 2023).

A cet effet, l'exploitant a déposé un porter à connaissance modificatif adressé à la Préfecture par courrier du 31/08/2022. Dans l'attente, l'exploitant indiquait mettre en place la mesure compensatoire suivante, sachant qu'en heures ouvrées du personnel est présent dans le bâtiment 6 : hors heures ouvrées, modification du circuit de ronde du gardien qui inclut dorénavant un passage dans le bâtiment.

Constats 2025

Aucune modification n'a été apportée au bâtiment 6 dans l'attente du transfert des stockages vers la future extension du parc de stockage Est.

L'extension du parc de stockage Est n'a pas été réalisée et les commandes n'ont pas encore été passées.

Compte-tenu des éléments susmentionnés (plan d'implantation des détecteurs LIE et étude

Compte-tenu des éléments susmentionnés (plan d'implantation des détecteurs LIE et étude de la société GFG qui concluait que des détecteurs supplémentaires étaient nécessaires en nombre), l'Inspection considère que le risque n'est pas limité aux zones de circulation. Par courriel du 19/03/2025, l'exploitant confirme que la mesure compensatoire est toujours en vigueur et transmet les consignes communiquées au gardien accompagnées d'un plan.

Non-conformité: Le système de détection gaz n'est pas correctement dimensionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositions constructives du bâtiment 6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mur REI120

Prescription contrôlée :

[...] Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

	Structure	M u r s extérieurs	M u r s séparatifs	Plancher/sol	Toiture et couverture de toiture
[...]					
Bâtiment 6	Métallique	Mur coupe-feu 2h sur 4 m de hauteur puis bardage s a u f l'extension (2 portes coupe-feu 2 h dans la paroi P2 de la cellule 1)	Mur coupe-feu 2 h sur 4 m de hauteur puis bardage	Béton	Bardage
Extension du bâtiment 6	Métallique	Bardage	Mur coupe-feu 2 h sur 4 m de hauteur puis bardage	Béton	Bardage

					...

Constats :

Rappel des éléments antérieurs à la visite

Lors de la visite d'inspection du 27/05/2021, l'Inspection avait constaté que le mur séparatif entre la cellule principale du bâtiment 6 et l'extension comporte un volet non coupe-feu pour le passage des chariots.

L'Inspection avait ainsi relevé un **"Fait susceptible de suite"** : **Le volet séparant l'extension de la cellule principale du bâtiment 6 n'est pas coupe-feu 2 heures.**

Par courriel du 28/06/2021, l'exploitant indiquait que la mise en place d'un écran thermique sur une hauteur de 5 mètres était prévue dans le cadre du réaménagement du bâtiment 6. Ainsi il ne paraissait pas pertinent de mettre en place des portes coupe-feu maintenant.

Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant a indiqué qu'il ne jugeait plus opportun d'investir dans un réaménagement du bâtiment 6 s'il ne peut stocker en contenants fusibles au-delà du 01/01/2026 (réglementation post-accident de Rouen, arrêté ministériel du 24/09/2020).

Suite à cette analyse, l'exploitant a décidé d'installer des cuves aériennes en remplacement du stockage dans le bâtiment 6 (pour le 2nd semestre 2023).

A cet effet, l'exploitant a déposé un porter à connaissance modificatif adressé à la Préfecture par courrier du 31/08/2022. Dans l'attente, l'exploitant indiquait mettre en place la mesure compensatoire suivante, sachant qu'en heures ouvrées du personnel est présent dans le bâtiment 6 : hors heures ouvrées, modification du circuit de ronde du gardien qui inclut dorénavant un passage dans le bâtiment.

Constat 2025

Non-conformité: Le mur séparatif entre la cellule principale et l'extension est coupe-feu 2h sur 4 m de hauteur mais pas sur l'intégralité de sa longueur en raison de la présence d'une ouverture (volet métallique).

L'extension du parc de stockage Est prévu dans le porter à connaissance d'août 2022 n'a pas été mis en place.

Aucun travaux de remise en état ne sera réalisé dans le bâtiment 6, dans l'attente du transfert des stockages dans la future extension du parc de stockage Est.

L'Inspection propose mettre en demeure l'exploitant sur ce point. D'autant que le stockage dans ces zones a été augmenté depuis 2022.

Le jour de la visite, le volet métallique séparant les 2 zones était levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Système d'extinction de la zone fluidification du bâtiment 6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées). [...]
Constats : <u>Rappel des éléments antérieurs à la visite</u> Dans la cellule « fluidification », le système d'extinction ne pourrait pas être efficace puisqu'il s'agit d'une extinction par haut foisonnement et que la fermeture des portes coupe-feu n'est pas asservie à la détection incendie ou au démarrage du système déluge. Lors de la visite d'inspection du 27/05/2021, l'Inspection avait ainsi relevé un "Fait Susceptible de Suites" : Les moyens de protection contre l'incendie mis en œuvre dans la cellule « fluidification » ne sont pas adaptés. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant avait précisé les éléments suivants: "Dans le cadre du projet de réaménagement du bâtiment 6, il est prévu de murer l'emplacement des portes coupe-feu. Ainsi il ne paraît pas pertinent de mettre en place un asservissement maintenant. Dans l'attente, les mesures compensatoires suivantes sont proposées : - remise en état de la porte et fermeture manuelle entre chaque intervention dans la zone fluidification, - modification de l'organisation du stockage pour n'entreposer dans cette zone que des contenants de solvants régénérés en attente d'expédition. Ces mesures seront opérationnelles au 15/07/2021."

Par la suite, l'exploitant a été amené à constater que la porte coupe-feu n'était pas réparable.

Lors de la visite d'inspection du 27/05/2022, l'Inspection avait constaté la limitation du stockage dans cette zone (quelques GRV).

Le "Fait Susceptible de Suites" avait été repris: Compte-tenu de la non réparation de la porte, il est demandé à l'exploitant de proposer des mesures compensatoires à la remise en état de la porte et à sa fermeture manuelle entre chaque intervention.

Par courrier du 14/11/2022, l'exploitant avait répondu que la zone fluidification serait maintenue vide de tout déchet à partir du 30/11/2022.

Constats 2025

Aucun travaux de remise en état ne sera réalisé dans le bâtiment 6.

Conformément à ce qu'il avait annoncé en 2022, l'exploitant a condamné l'exploitation de cette « cellule » en plaçant 2 barrières métalliques à son entrée.

Non-conformité: Le système d'extinction n'est pas efficace dans la cellule de fluidification.

Néanmoins, le risque est maîtrisé puisque tout stockage est interdit dans cette zone.

Ainsi l'Inspection ne propose pas de mise en demeure sur cet écart mais formule une demande d'action corrective. L'exploitant a prévu de transférer les stockages dans la future extension du parc de stockage Est.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Conditions de stockage dans le bâtiment 7

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les conditions de stockage respectent les hypothèses de modélisation FLUMILOG.
Constats : L'Inspection a vérifié les conditions de stockage des GRV vides dans le bâtiment 7. L'exploitant indique que le bâtiment 7 a évolué vers la configuration présentée dans le porter à connaissance modificatif daté d'août 2022, pour lequel une demande de compléments a été formulée. La hauteur maximale de stockage à 3m est conforme au porter à connaissance : 3 IBC d'1m ³ superposés. Le porter à connaissance prévoit un stockage sous forme d'un seul îlot de 20 m de 17m de profondeur et longueur sur 30,8 disponibles, laissant une zone séparative libre de 10m avec l'aire de dépotage. Or, l'Inspection a constaté la présence d'un stockage sur toute la longueur jusqu'au muret séparatif de l'aire de dépotage. Non-conformité : Les conditions de stockage ne respectent pas les hypothèses de modélisation FLUMILOG. Ni celles actées dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de 2018, ni celles du porter à connaissance modificatif d'août 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conformité au dossier du bâtiment 7

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité dossier
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

L'exploitant indique que le bâtiment 7 a évolué vers la configuration présentée dans le porter à connaissance modificatif daté d'août 2022, pour lequel une demande de compléments a été formulée.

Dans la nouvelle zone dépotage / stockage d'huile du bâtiment 7, l'Inspection a constaté la mise en place effective :

- d'une aire de dépotage séparée de la zone de stockage de GRV vides par un muret de 19 cm
Le PAC prévoyait une hauteur de 20 cm permettant de confiner, compte-tenu de la longueur et la largeur de la surface , 35 m³ soit plus que le volume d'une citerne routière (30 m³).
Les mesures de longueur et largeur n'ont pas été vérifiées. Si on considère qu'elles sont conformes au dossier alors l'installation permet de confiner 33,7 m³, soit plus que le volume d'une citerne routière conformément à l'objectif fixé par l'exploitant.

Demande d'éléments justificatifs : L'exploitant transmettra les mesures relatives à l'aire de dépotage effectivement mise en place sur le site (longueur, largeur, hauteur de muret) et vérifiera que l'installation permet de confiner le volume d'une citerne routière (30 m³) comme prévu dans le dossier.

Observation : Il conviendra de prescrire cet objectif de confinement dans le futur arrêté préfectoral complémentaire.

Vu 2 palettes bois à l'extrémité de l'aire de dépotage.

Par courriel du 19/03/2025, l'exploitant a transmis une photo montrant que les palettes ont été évacuées. Il indique avoir rappelé les consignes au personnel de ne pas stocker de palettes en dehors de la zone dédiée.

- d'une cuve dédiée aux huiles usagées associée à une cuvette de rétention

Vu palette bois et présence d'absorbant dans la cuvette.

Par courriel du 05/03/2025, l'exploitant a transmis des photos montrant que la zone avait été nettoyée.

- d'un mur en parpaings d'environ 5,5m de hauteur

Non-conformité : Le mur n'occupe pas toute la largeur de la zone « dépotage / stockage d'huile », contrairement au dossier. Il en occupe environ les 3/4 et une porte est présente à côté du mur.

Par courriel du 19/03/2026, l'exploitant a transmis la facture relative à la mise en place du mur par la société PEZZANO. Cette facture mentionne un mur coupe-feu 6h auto stable en parpaings de 20 cm d'épaisseur et 5,5m de hauteur .

Non-conformité : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le PV de tenue au feu du mur.

- 2 détecteurs incendie sous toiture couvrant la cellule dépotage / stockage d'huile.

Le PAC prévoyait en effet la mise en place d'un dispositif de détection optique de flamme, en complément du système existant de détecteurs de fumée dans le bâtiment.

L'exploitant indique que l'ancienne cuve « verte » qui accueillait des eaux souillées en transit et destinée dans le porter à connaissance à accueillir des liquides de refroidissement n'est à ce jour pas exploitée

Observation : La cuve présente d'importantes traces de corrosion extérieure

A l'aide de son état des stocks, l'exploitant a indiqué une quantité d'huiles usagées présente de 35 m³ soit 31 t. Pas de liquides de refroidissement. La modélisation du PAC a été réalisée avec 44 t. La quantité présente est donc conforme.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois